Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE

BRUGUIERES

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Périodicité des séances

Article 7 : Quorum

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Secrétariat de séance

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Enregistrement des débats

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : DEBATS & VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Article 15 : Débats ordinaires

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Article 17 : Suspension de séance

Article 18 : Amendements

Article 19 : Vote

Article 20 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : Procès-verbaux

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Article 22 : Liste des délibérations

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 24 : Bulletin d'information

Article 25 : Groupes politiques

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 28 : Formation des élus locaux

Article 29 : Obligation de déclaration des dons, avantages et invitations

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE VI : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 32 : Commissions municipales

Article 33 : Commission d'appels d'offres (CAO)

Article 34 : Comités consultatifs

Article 35 : Référendum local

Article 36 : Consultation des électeurs

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

CHAPITRE I : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. »

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle du Conseil Municipal.

L'envoi des convocations est effectué par voie électronique ; ou, si les élus en font la demande, adressé par écrit à leur domicile ou à une autre adresse électronique.

En cas de changement d'adresse électronique et/ou postale, les conseillers municipaux s'engagent à transmettre la nouvelle adresse dans les plus brefs délais à l'adresse dgs@mairie-bruguieres.fr

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement (cf article 4).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsque cela est possible, les convocations sont transmises dès que possible aux conseillers municipaux.

Article 3 : Ordre du jour

Il appartient au maire de fixer l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Articles L2121-13 et 2121-13-1 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces communicables peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions présentées ci-après. La demande devra être adressée à l'adresse dgs@mairie-bruguieres.fr au moins 48 heures avant la date de consultation souhaitée (hors samedi, dimanche et jours fériés) et en précisant les pièces à consulter.

En dehors d'un conseil municipal, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un élu auprès de l'administration communale, devra se faire aux adresses suivantes :

- maire@mairie-bruguieres.fr
- dgs@mairie-bruguieres.fr.

La réponse à cette demande devra être faite dans un délai maximum de quinze jours. Toutefois, si ce délai de 15 jours ne peut être respecté (pour cause d'absence, de recherches approfondies…), il pourra être prolongé. Le conseiller municipal concerné en sera informé.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Après chaque séance du conseil municipal, après épuisement de l'ordre du jour, il est traité des questions orales. La question orale est une demande d'explication ou d'information, par un conseiller municipal, sur la politique municipale, la gestion de la commune, l'exécution d'une délibération, d'une décision ou d'un arrêté. Elle n'a pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peut donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Les questions orales doivent être présentées par écrit, au plus tard le jeudi à 12h00 précédant la séance du conseil :

- maire@mairie-bruguieres.fr
- dgs@mairie-bruguieres.fr

Chaque conseiller municipal peut déposer deux questions orales ayant trait aux affaires de la commune par séance du conseil municipal.

Lors de la partie du conseil réservée aux questions orales, le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent répond lors de la séance. Toutefois, si l'objet de la question le justifie, la réponse pourra être apportée lors de la séance suivante. La question orale peut également être soumise à l'étude d'une commission municipale, dès lors que le maire le juge nécessaire.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence des séances

Article L2121-14 du CGCT :

Le Conseil Municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Il rend également compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Article 7 : Quorum

En début de séance, il est procédé à un appel nominal de chaque élu(e).

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet en début de séance la délégation de vote ou mandat au président de séance.

Il est également possible de transmettre un pouvoir en amont de la séance à l'adresse dgs@mairie-bruguieres.fr. En l'absence de signature électronique répondant aux exigences posées par le règlement (UE) n°910/2014, il n'est pas possible de donner procuration par un simple courriel car ce mode de communication ne permet pas d'identifier avec certitude l'auteur de la procuration (RM à QE n°3949, publiée au JOAN du 28 mars 2023, p. 2878). En revanche, il reste possible de communiquer un pouvoir écrit et scanné en pièce jointe d'un courriel.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Tous les mandats sont mentionnés sur la feuille d'émargements à l'espace prévu à cet effet.

Article 9 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès & Tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer au sein du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial peut-être réservé aux représentants des médias.

Article 11 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio/vidéo pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Elles peuvent également faire l'objet d'une retransmission en direct ou en différé. L'audio et/ou la vidéo sont alors consultables sur le site internet de la commune.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …) *il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. L'appel nominal des conseillers municipaux peut être également effectué par le secrétaire de séance.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions prises au titre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou du conseiller délégué compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue expressément par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Ce dernier peut faire application des dispositions liées à la police de l'assemblée.

Au-delà de 10 minutes d'intervention consécutives par un même conseiller municipal, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le public ne peut pas prendre la parole spontanément ni participer aux débats du conseil municipal. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Si, aux fins d'éclairer le conseil sur les affaires qui sont portées à son appréciation, l'audition de personnes extérieures s'avère nécessaire, le Maire peut le proposer aux conseillers, qui se prononcent sur cette audition à la majorité absolue. Les personnes extérieures, autorisées par le Conseil Municipal à intervenir, doivent avoir un comportement ne laissant pas supposer une participation aux débats ou, a fortiori, une pression sur l'assemblée.

Si le Maire le juge utile, il peut demander à un agent municipal d'intervenir pour apporter une explication, un éclairage technique. Dans une telle situation, l'agent concerné s'en tient à des aspects techniques, et se doit de respecter le devoir de neutralité et de réserve.

Un conseiller municipal qui a un intérêt personnel, professionnel, patrimonial, ou en tant que membre d'un organisme concerné, dans une affaire soumise à l'assemblée délibérante ne peut prendre part aux débats y afférant : à défaut, il pourra être sanctionné en tant que conseiller intéressé ou pour prise illégale d'intérêt. En cas de doute, l'élu en question peut saisir le référent déontologue de la collectivité.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaires

Article L1612-26 du CGCT :

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs conseiller(s).

Il revient au président de fixer la durée de la suspension.

Article 18 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire déposés au plus tard l'avant-veille avant 17h30 à dgs@mairie-bruguieres.fr . Si l'avant-veille est un jour férié ou chômé, l'amendement devra être déposé le jour précédent le jour férié ou chômé avant 17 h 30.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Vote

Article L. 2121-20 du CGCT : (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l’une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d’abstentions.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l’ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin au débat. Au-delà de 10 minutes d’intervention (consécutives), le président peut demander au conseiller municipal de conclure ses propos.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Article 21 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT *:*

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte de la teneur des débats.

Une fois établi, le procès-verbal est transmis aux élus qui peuvent proposer des modifications. Pour ce faire, ils doivent transmettre leurs demandes, au plus tard, le vendredi précédant la séance à laquelle il sera adopté, à l'adresse dgs@mairie-bruguieres.fr

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Chaque procès-verbal approuvé en séance fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune dans la semaine qui suit son approbation.

Article 22 : Liste des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Article 23 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il vise à permettre la tenue des réunions entre les membres élus de l'opposition.

La mise à disposition du local peut être permanente ou temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Une convention entre le maire et le(s) groupe(s) politiques est signée pour déterminer les modalités de mise à disposition ainsi que du local concerné. Cette convention est valable, au maximum, pour la durée du mandat régi par le présent règlement.

Article 24 : Bulletin d'information

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le nombre et le calendrier de publication est laissé à l'appréciation du maire, directeur de la publication.

L'espace qui est réservé à l'expression des groupes politique est une page format A4, recto, qui sera imprimée, au sein même du bulletin. Il est précisé que l'emplacement de cet espace peut être modifié d'un bulletin à l'autre, et qu'il est à la libre appréciation du maire.

L'espace réservé à chaque groupe politique est proportionnel au nombre de membres présents dans le groupe. Le nombre de signe total est de 4 200 signes. Ce nombre de signes est réparti entre les groupes politiques constituant le Conseil Municipal, et plus spécifiquement le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de chaque groupe.

Une homogénéité de police et de caractère devra être respectée. Les photos ne sont pas autorisées.

Par ailleurs, les propos susceptibles de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire ne pourront faire l'objet d'une publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

La transmission des textes devra se faire à l'adresse dgs@mairie-bruguieres.fr dans les délais transmis par mail.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

L'expression libre des groupes politique fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville après la parution de chaque bulletin municipal.

Article 25 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.

Ces groupes d'élus remettent au Maire une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et leur représentant.

Ces groupes sont composés d'un effectif minimum de deux membres.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les conseillers n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Formation des élus locaux

Article L2123-12 du CGCT :

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. La délibération n°2026-08-05-44 en date du 18 mai 2026 arrête :

- Une enveloppe budgétaire annuelle de 2% du montant total des indemnités de fonction
- Les orientations suivantes :

 - Les formations liées au statut, à la responsabilité et à la déontologie de l'élu
 - Les formations en lien avec les délégations et/ ou l'appartenances aux différentes commissions
 - Les formations favorisant "l'efficacité personnelle" (bureautique, prise de parole...)

En priorité, les conseillers municipaux devront choisir des formations dispensées par Haute Garonne Ingénierie. La demande de formation devra être faite, au moins un mois avant la date de début de formation, à l'adresse dgs@mairie-bruguieres.fr

La demande sera étudiée :

- Au regard des orientations arrêtées par le Conseil Municipal
- Au regard du nombre de formations déjà suivi par le conseiller municipal faisant la demande
- Et sous réserve de la disponibilité des crédits

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal

Article 29 : Obligation de déclaration des dons, avantages et invitations

Article L1111-13 du CGCT : […]

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

A la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale, le présent règlement peut faire l'objet de modifications après délibération du conseil municipal.

La délibération portant modification du règlement intérieur est adoptée dans les conditions classiques.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bruguières. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois suivants son installation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Article 32 : Commissions municipales

- Création et formation des commissions :

Article L. 2121-22 du CGCT *: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché

Article L2121-22-1 A du CGCT : *Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.*

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les commissions comprennent 6 élus titulaires et 2 élus suppléants en prenant en compte la représentation proportionnelle des groupes politiques constituant le Conseil Municipal. L'élu suppléant est appelé à siéger seulement lorsqu'un des membres titulaires est absent.

- Convocation des commissions :

Les commissions sont convoquées par le Président ou Vice-Président.

La convocation est transmise par mail aux membres de ladite commission, sans condition de délai, accompagnées de l'ordre du jour. Elle est envoyée à l'ensemble des élus, titulaires et suppléants. Ces derniers siègent seulement si l'élu titulaire de leur groupe d'appartenance est absent.

Elles peuvent être réunies à la demande de la majorité des membres.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, mais sur décision du président ou vice-président, des personnalités qualifiées extérieurs ou bien des agents municipaux peuvent participer.

Les personnes participant aux commissions (conseillers municipaux y compris) sont tenues à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Les commissions sont réunies lorsque le Président ou le Vice-Président le juge utile, sans qu'une condition de fréquence (minimum ou maximum) ne soit imposée.

Les commissions émettent de simples avis et ne formulent que des propositions. En aucun cas, l'avis donné par la commission ne peut lier l'assemblée délibérante ou le Maire.

Les débats, dans les Commissions Municipales, ne font pas l'objet de publicité extérieure à la Commission et ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels. Les commissions ne font pas l'objet de compte rendu et/ou de procès-verbal. Si des supports sont projetés pendant la séance, ils peuvent faire l'objet d'un envoi aux membres de la commission.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

Lorsque des documents/supports sont présentés, ces derniers sont transmis aux membres (titulaires + suppléants) après tenue de la réunion. Ils n'ont pas à être diffusés en dehors du groupe d'envoi.

Article 33 : Commission d'appels d'offres

Article L.1414-2 du CGCT : *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article L.1411-5 du CGCT : *« II.-La commission est composée :*

a) […] par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; […]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 34 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT *: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par le Maire ou par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Publié le : 05/10/2026 13:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Bruguières
https://www.mairie-bruguieres.fr/documents_administratifs/81221

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 031-213100910-20260928-2026280971-DE

La composition des comités consultatifs est fixée par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal

Article 35 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 36 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.